

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 et
prenant en compte le changement d'exploitant et de raison sociale
du site de traitement de véhicules hors d'usage installé sur le
territoire de TAPONNAT-FLEURIGNAC**

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 autorisant la société SUD OUEST AUTOMOBILES à exploiter une activité de dépôt et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage à TAPONNAT-FLEURIGNAC et portant agrément à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de changement d'exploitant et de raison sociale en date du 18 novembre 2009 faite par la société SUD OUEST AUTOS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 mai 2010 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'absence d'observations du demandeur consulté sur le projet d'arrêté le 10 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant, l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.512-31 après prise d'un arrêté complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mentions des articles 1.1.1 et 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006, libellées au nom de la "SOCIETE SUD OUEST AUTOMOBILES" sont reportées en faveur des "ETABLISSEMENTS SUD OUEST AUTOS".

ARTICLE 2

Les termes de l'article 11.2 du même arrêté "Monsieur Jean-Paul MEUNIER, gérant de la société SUD OUEST AUTOMOBILES" sont remplacés par "Monsieur Matthieu BAUCHAUD, gérant des ETABLISSEMENTS SUD OUEST AUTOS".

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

e présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gérant de la société, M. Matthieu BAUCHAUD.

ANGOULEME, le 7 juillet
2010

P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Jean-Louis AMAT